



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

VOLUME 13 • NUMÉRO 3 • 2013

Dans ce numéro

Sommaire des
décisions

Alcool vaporisé
(alcool sans liquide)

p. 2

Best Bar None

Établissement des prix
et promotion de l'alcool

p. 3

Marijuana à des
fins médicales

Acheter l'alcool
uniquement auprès
d'un magasin du
gouvernement

Le site Web de la
CAJO : une mine de
renseignements!

p. 4

Les « cinq grandes
infractions »

p. 5

Séances d'information
Les lois sur
l'alcool et vous

p. 6

Réduction des formalités administratives pour les titulaires de permis

La CAJO affichera les avis publics de demandes de permis de vente d'alcool sur son site Web

À compter du 30 septembre 2013, la CAJO affichera les avis publics de demandes de permis de vente d'alcool sur son site Web (www.agco.on.ca). Cette initiative découle de l'examen permanent que fait la CAJO de ses politiques et pratiques et des modifications qu'elle y apporte en vue d'accroître la transparence de ses activités, de permettre au public d'avoir un meilleur accès à l'information, d'inciter le public à prendre part, lorsque cela est approprié, aux décisions concernant les permis de vente d'alcool et d'éliminer les obstacles pour les entreprises.

Des avis publics seront affichés sur le site de la CAJO dans les cas suivants :

- Lorsqu'une demande de permis de vente d'alcool est déposée auprès de la CAJO pour un établissement qui n'a pas fait l'objet d'un permis de vente d'alcool depuis au moins six (6) mois;
- Lorsque le titulaire d'un permis désire qu'une zone extérieure, telle qu'une terrasse, soit pourvue d'un permis;
- Lorsque le titulaire d'un permis désire augmenter la capacité de son établissement (à l'intérieur ou à l'extérieur) de plus de 25 %;
- Lorsque le registrateur des alcools et des jeux exige un avis public en raison de l'emplacement ou des antécédents de conformité d'un établissement.

Auparavant, le public était mis au courant du dépôt de ces genres de demandes à l'aide d'une grande affiche placée bien en vue dans la fenêtre de l'établissement pendant une période allant jusqu'à 30 jours, ainsi que d'un avis public officiel publié dans les journaux de langue anglaise et française, s'il y a lieu, de la municipalité où est situé l'établissement. À compter du 30 septembre 2013, un avis public devra toujours être affiché dans la fenêtre de l'établissement, mais il ne sera plus nécessaire de faire paraître un avis dans les journaux. Les membres du public pourront désormais être mis au courant des demandes présentées en consultant une liste qui sera mise à jour toutes les semaines sur le site Web de la CAJO. ■



ELEANOR MESLIN

MOT DE LA PRÉSIDENTE...

Dans ce numéro d'Info Permis, nous traitons d'un vaste éventail de questions intéressant particulièrement l'industrie des alcools de l'Ontario.

Best Bar None

J'ai eu l'immense plaisir d'assister, en compagnie de Tony Elenis, président de l'ORHMA, à la première cérémonie de remise de prix du programme Best Bar None plus tôt cette année. BBN est un programme d'accréditation dirigé par l'industrie qui vise à reconnaître l'excellence des opérations et le service responsable d'alcool. Ce programme, qui connaît du succès au Royaume-Uni, en Floride et en Alberta, fait

Suite à la p. 5, *Mot de la présidente*

Le projet pilote « Ontario ouvert sur le monde » vise à rationaliser le processus d'inspection des organismes

Depuis avril dernier, la CAJO travaille de concert avec la ville de London/le bureau de santé de Middlesex-London et d'autres ministères et organismes du gouvernement qui régissent les entreprises dans le cadre d'un projet pilote visant à améliorer le processus d'inspection pour les restaurants, les bars, les détaillants de produits de loterie et les dépanneurs. Le projet pilote « Ontario ouvert sur le monde » aidera aussi à renseigner les propriétaires d'entreprises sur leurs responsabilités et sur les mesures à prendre pour continuer à se conformer à la loi.

Suite à la p. 2, « *Ontario ouvert sur le monde* »

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario)
M2N 0A4



Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d’une audience devant le Tribunal d’appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l’objet d’une suspension d’au moins 14 jours ou d’une révocation pour la période allant du 1^{er} juin 2013 au 31 août 2013. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour des renseignements sur le Tribunal d’appel en matière de permis, veuillez vous rendre à www.lat.gov.on.ca

ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Point Dining Lounge (The), Woodlawn	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse	45 jours
Truc Karaoke, North York	Le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; non- respect des conditions du permis de de l’établissement	43 jours ¹
La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n’ont pas demandé la tenue d’une audience.		
ÉTABLISSEMENT	INFRACTION	SANCTION
Canadian Lounge, Sault Ste Marie	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse; défaut de faciliter une inspection; encouragé la consommation excessive d’alcool; service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle de l’établissement soit maintenu	21 jours
G’s Chill & Grill Sports Bar, Scarborough	Dépassé la capacité de l’établissement; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool	14 jours
Lakeshore Hotel, Keewatin	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse; autorisé un client à emporter de l’alcool	45 jours
Lion Restaurant & Bar (The), Orillia	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; autorisé l’ivresse et une conduite violente et désordonnée; le titulaire de permis n’a pas veillé à ce que le contrôle de l’établissement soit maintenu; le titulaire du permis n’a pas pris de mesures raisonnables pour prévenir les comportements désordonnés ou minimiser les préjudices pouvant en découler, à proximité de l’établissement pourvu d’un permis; non-respect des conditions du permis de l’établissement	21 jours
My Bar & Restaurant, Toronto	Vente non en vertu d’un permis; alcool non acheté en vertu d’un permis	30 jours
Patti’s Good Food, Mississauga	Gestion irresponsable de son établissement eu égard à la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>	Permis révoqué
Petite Lounge, Etobicoke	Antécédents	Permis révoqué
Romeo Bouzouki Lounge, Toronto	Service d’alcool en dehors des heures prescrites; défaut d’enlever toute évidence de service d’alcool; défaut de faciliter une inspection	24 jours
To The Lounge, Woodstock	Antécédents; alcool non acheté en vertu d’un permis	14 jours
¹ La suspension a été servie du 30 mai 2013 au 12 juillet 2013		

La vente ou le service d’alcool vaporisé est interdit dans les établissements pourvus d’un permis d’alcool en Ontario

Selon de récentes informations, certains distributeurs peuvent tenter de vendre un vaporisateur pour liquides aux bars et aux restaurants du Canada. L’alcool vaporisé, aussi connu sous le nom de « alcool fumant » et « alcool sans liquide » est un mélange d’alcool et d’oxygène ou d’autres gaz qui produit une brume à inhaler.

Le produit sous forme de vapeur qui en résulte est inhalé à l’aide d’un dispositif, qu’on appelle parfois « Vaportini ». Les émanations d’alcool pénètrent dans la circulation sanguine plus rapidement et les effets se font sentir plus vite que si l’on consomme des boissons alcoolisées ordinaires.

En Ontario, seul l’alcool dans sa forme originale peut être vendu et servi dans les établissements pourvus d’un permis conformément au Règlement 719/90. Nous rappelons donc aux titulaires

de permis qu’il est interdit de permettre l’usage d’alcool sans liquide ou de vaporisateurs dans leur établissement. ■

Suite de la p. 1, « *Ontario ouvert sur le monde* »

Pendant six mois, tous les participants au projet pilote effectueront leurs propres inspections et communiqueront les renseignements sur des infractions présumées. Par exemple, si un inspecteur de la santé constate qu’il y a des infractions à la *Loi sur les permis d’alcool* lorsqu’il inspecte un bar, il en avisera la CAJO. De son côté, si un inspecteur de la CAJO constate que la cuisine d’un restaurant est insalubre, il en informera le bureau de santé.

À la fin du projet pilote de six mois, les résultats obtenus seront analysés afin de déterminer les améliorations qui pourraient être apportées au système d’inspections en Ontario et le genre d’allègement administratif qui pourrait être accordé aux entreprises qui se conforment à la loi.

Le plan « Ontario ouvert sur le monde » correspond au désir du gouvernement de l’Ontario d’éliminer le double emploi et de travailler avec le milieu des affaires pour améliorer et rationaliser les différentes inspections dont les entreprises font l’objet. ■



Mise en œuvre réussie d’un nouveau programme de prix pour les établissements pourvus d’un permis d’alcool de l’Ontario

La cérémonie inaugurale de remise de prix de Best Bar None (BBN), un programme international de promotion et d’accréditation dirigé par l’industrie, a eu lieu à l’hôtel Hyatt Regency de Toronto en mai dernier. BBN Ontario 2013 est un projet pilote axé sur le quartier des spectacles de Toronto. Plus de 40 bars, clubs, pubs, hôtels et bars-salons qui avaient présenté une demande ont reçu une accréditation et étaient admissibles à des prix dans sept catégories. Voici les gagnants :

- Meilleur établissement dans l’ensemble — *The Bier Markt*
- Meilleur bar/salon-bar — *The Bier Markt*
- Meilleur restaurant — *Restaurant 360 à la Tour CN*
- Meilleur pub — *Fionn MacCool’s*
- Meilleur club — *Footwork*
- Meilleur club pour membres — *The Spoke Club*
- Meilleur salon-bar d’hôtel — *Intercontinental Toronto Centre*

BBN, qui est commandité par les fabricants et les distributeurs de vin, de spiritueux et de bière de l’Ontario, a les objectifs suivants :

- Promouvoir la gestion, le service et des opérations responsables dans les établissements pourvus d’un permis;
- Réduire le nombre de problèmes liés à l’alcool;
- Hausser les normes des établissements pourvus d’un permis;
- Établir des relations positives entre les exploitants, les partenaires de l’industrie, les organismes d’application des lois et la communauté.

Lors de la cérémonie de remise de prix, Eleanor Meslin, présidente de la CAJO, a déclaré que BBN Ontario offre une occasion unique aux établissements de hausser volontairement leurs normes en vue d’améliorer la sécurité des lieux et de leur communauté.

Tony Elenis, président de l’Ontario Restaurant, Hotel and Motel Association (ORHMA), a déclaré : « Nous recherchions un programme qui permettrait de réunir des partenaires et des intervenants et nous avons réussi à travailler avec la CAJO, la Régie des alcools de l’Ontario, l’association des résidents, les services policiers de la ville, les titulaires de permis et d’autres partenaires. Le programme est dirigé par l’industrie et entièrement volontaire. Il est plus axé sur la conformité que sur l’application ».



Bier Markt remporte le prix décerné au meilleur établissement dans l’ensemble. De gauche à droite, **Jean Major**, directeur général (CAJO), **Tyrone Gale**, directeur général (The Bier Markt) et **Tony Elenis**, président-directeur général (ORHMA)

Il a ajouté : « Le programme est similaire à un programme mis sur pied au Royaume-Uni en 2003, ce qui signifie qu’il a fait ses preuves avant d’être instauré ici ». M. Elenis, qui a dirigé la participation de l’industrie, a déclaré que son organisation évaluera les résultats du projet pilote avant d’amorcer le processus de demande pour 2014.

Pour plus de renseignements sur le programme BBN Ontario, veuillez vous rendre à : www.bbnontario.ca

Établissement des prix et promotion de l’alcool par les titulaires de permis de vente d’alcools

L’instauration d’un prix minimum pour l’alcool en Ontario vise à permettre aux titulaires de permis de vente d’alcool d’appliquer de façon responsable des prix souples grâce à l’établissement d’un prix plancher pour l’alcool vendu dans les établissements pourvus d’un permis.

Une consommation standard ne peut se vendre ou être fournie pour moins de 2 \$, y compris les taxes, que l’alcool soit vendu séparément ou dans le cadre d’un forfait englobant de la nourriture.

- On définit ainsi une consommation d’alcool :
- 341 ml (12 oz) de bière, de cidre ou de panaché
 - 29 ml (1 oz) de spiritueux
 - 142 ml (5 oz) de vin
 - 85 ml (3 oz) de vin fortifié

Le prix minimal change en fonction de la taille de la consommation d’alcool servie au client. Si un titulaire de permis vend un verre de boisson alcoolisée dont le volume est différent de celui d’un verre standard défini plus haut, le prix minimum de cette boisson doit être augmenté ou diminué proportionnellement à la différence de volume.

Le tableau ci-contre présente certains exemples du prix minimum établi pour divers volumes courants de boissons alcoolisées.

Bière	284 ml (10 oz)	455 ml (16 oz)	568 ml (20 oz)	1,7 l (60 oz)
Prix minimal	1,67 \$	2,67 \$	3,33 \$	10 \$
Vin ordinaire	170 ml (6 oz)	500 ml (18 oz)	750 ml (26 oz)	1 l (35 oz)
Prix minimal	2,40 \$	7,20 \$	10,40 \$	14 \$
Spiritueux	14 ml (0,5 oz)	43 ml (1,5 oz)	57 ml (2 oz)	85 ml (3 oz)
Prix minimal	1 \$	3 \$	4 \$	6 \$

Trucs pour l’établissement des prix et la promotion de l’alcool

- Vous pouvez modifier le prix de vos consommations plusieurs fois par jour.
- En cas de modification des prix des boissons, il faut toujours afficher ces derniers ou donner un avis à cet égard aux clients.
- Le prix des boissons alcoolisées doit être le même pour tous les clients.
- Il est interdit de lier le prix d’un verre à l’achat d’autres verres.
- Les prix et les promotions peuvent faire l’objet d’une réclame à l’extérieur de l’établissement.
- L’affichage et la publicité des prix et des promotions doivent se faire de façon responsable.

Il est toujours interdit aux titulaires de permis de vente d’alcool de servir des personnes en état d’ébriété ou des mineurs, de permettre l’ivrognerie dans leur établissement ou d’encourager la consommation excessive d’alcool.

Pour plus de renseignements sur l’établissement des prix et la promotion de l’alcool vendu dans les établissements pourvus d’un permis, veuillez consulter le Bulletin d’information 014 sur le site Web de la CAJO (www.agco.on.ca) ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 416 326-8700 ou au 1 800 522-2876 (interurbains sans frais en Ontario).

Le Tribunal des droits de la personne de l’Ontario rend une décision au sujet de la marijuana à des fins médicales

Le 4 juillet 2013, le Tribunal des droits de la personne de l’Ontario a rendu une décision qui a eu pour effet de rejeter une plainte portée contre un établissement pourvu d’un permis d’alcool accusé de discrimination parce qu’il n’avait pas permis à un client de fumer de la marijuana à des fins médicales à l’extérieur de la porte avant de l’établissement. Dans sa décision, le Tribunal a déclaré que le plaignant n’avait pas établi qu’il devait fumer de la marijuana près de l’entrée du restaurant en raison d’un handicap ou que l’interdiction du titulaire du permis ne l’avait désavantagé à l’égard de son handicap.

Le Tribunal a ajouté que l’interdiction du titulaire du permis de fumer de la marijuana à proximité de l’entrée du restaurant est raisonnable et que si ce dernier avait permis au plaignant de le faire, cela aurait causé des difficultés excessives au titulaire du permis.

Le titulaire du permis a dit avoir été averti qu’il pourrait perdre son permis d’alcool si une personne était prise à fumer de la marijuana sur le terrain du restaurant, conformément au paragraphe 45 (2) du Règlement 719 de la *Loi sur les permis d’alcool*, qui indique ce qui suit :

« Le titulaire de permis ne doit permettre à personne de détenir, de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation

de la nourriture et de l’alcool et les aires d’entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif. »

Le texte intégral de cette décision se trouve au dossier HR-1294-07 du Tribunal des droits de la personne de l’Ontario.

Décision antérieure*

Cette décision est similaire à celle qui a été rendue par le Tribunal le 19 septembre 2011. Dans le cadre de cette décision, le Tribunal avait décrété que les personnes qui prennent de la marijuana à des fins médicales en vertu d’un permis peuvent avoir la marijuana en leur possession dans un établissement pourvu d’un permis de vente d’alcool, mais qu’elles ne sont pas autorisées à en fumer nulle part dans l’établissement (y compris sur une terrasse, qu’elle soit couverte ou non) en raison des effets potentiels de la fumée de marijuana sur d’autres personnes.

À la lumière de ces décisions, le titulaire d’un permis de vente d’alcool ne doit pas permettre qu’un client fume de la marijuana dans son établissement, que ce dernier possède ou non un permis l’autorisant à fumer de la marijuana à des fins médicales, sinon le titulaire du permis risquera de faire l’objet d’une sanction administrative.

*Voir l’article à ce sujet dans *Info Permis* Volume 11 • Numéro 3 • 2011 (page 7).

Rappel

Acheter de l’alcool uniquement auprès d’un magasin du gouvernement et en vertu d’un permis



Les titulaires de permis d’alcool sont tenus par la loi d’acheter l’alcool qu’ils vendront et serviront à leur établissement pourvu d’un permis auprès d’un magasin du gouvernement uniquement. L’alcool qui n’a pas été acheté à un magasin du gouvernement (la Régie des alcools de l’Ontario, Brewers Retail Inc. ou le magasin d’un établissement vinicole, d’une distillerie ou d’une brasserie autorisé par la CAJO) est considéré être de l’alcool illégal. Les titulaires de permis doivent s’assurer que tout l’alcool qui se trouve sur les lieux a été acheté légalement en vertu du permis de l’établissement.

Si vous avez acheté récemment l’établissement d’un exploitant, assurez-vous que le stock qui s’y trouve a été acheté en vertu du permis de vente d’alcool.

Les titulaires de permis qui possèdent de l’alcool illégal n’importe où sur les lieux, dont les bureaux, les aires de préparation de la nourriture et les aires d’entreposage, peuvent faire l’objet de sanctions en vertu de la *Loi sur les permis d’alcool*, y compris la suspension du permis d’alcool.

Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d’obtenir un permis de vente d’alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à : www.agco.on.ca.

Vous pouvez télécharger et remplir à l’écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d’alcool, de renouvellement et de cession.



Les inspecteurs de la CAJO mettent l’accent sur les « cinq grandes infractions »

En Ontario, il y a un large éventail de règles visant à assurer la vente et le service responsables de l’alcool. Le régime de réglementation de l’alcool de la province découle de la *Loi sur les permis d’alcool* et des règlements qui sont modifiés périodiquement pour faire en sorte que les objectifs de la réglementation continuent d’être atteints.

La *Loi sur les permis d’alcool* a une vaste portée et traite d’un large éventail de questions, allant des permis autorisant la vente et le service d’alcool aux outils appropriés pour assurer la conformité et à l’établissement d’amendes pour mauvaise conduite. Elle comporte aussi un certain nombre d’articles portant sur des questions qui présentent généralement le plus de risques pour l’intérêt public. Ces dispositions traitent de ce qu’on appelle souvent les « cinq grandes infractions », qui suivent :

Servir de l’alcool à des mineurs

Le titulaire de permis ne doit pas permettre à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans d’avoir en sa possession ou de consommer de l’alcool dans le local pourvu d’un permis.

Servir de l’alcool à des clients en état d’ivresse

Aucun titulaire de permis ne doit vendre, fournir ni permettre que soit vendu ou fourni de l’alcool à quiconque est ou semble être en état d’ivresse.

Dépasser la capacité du local

Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s’applique le permis, y compris ses employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

Permettre l’ivrognerie, une conduite violente, turbulente ou désordonnée ou des drogues illégales

Le titulaire de permis ne doit pas permettre l’ivrognerie, le jeu illicite ou une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée dans le local ou dans les toilettes, les aires

de préparation de la nourriture et de l’alcool et les aires d’entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Le titulaire de permis ne doit permettre à personne de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une drogue ou substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) dans le local pourvu du permis ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et les aires d’entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Servir de l’alcool en dehors des heures prescrites

Le titulaire de permis s’assure que l’alcool est vendu ou servi uniquement pendant les heures précisées sur le permis d’alcool et que toute trace de service et de consommation d’alcool dans le local est enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période de temps pendant laquelle il peut être vendu et servi de l’alcool aux termes du permis.

L’entière responsabilité incombe aux titulaires de permis

La CAJO ayant adopté le système d’application des lois en fonction du risque, ses activités d’assurance réglementaire et ses efforts en matière de conformité sont axés sur les cinq grandes infractions. Toute infraction à la *Loi sur les permis d’alcool* peut faire l’objet d’une sanction, mais lorsqu’il s’agit d’une des cinq grandes infractions, la CAJO sera portée à proposer une amende, ou la suspension ou la révocation du permis d’alcool.

On rappelle aux titulaires de permis qu’ils doivent se conformer à toutes les lois et tous les règlements régissant les alcools dans le cadre des activités de leur établissement pourvu d’un permis. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les amendes, les suspensions et d’autres sanctions administratives, ainsi qu’un lien menant au texte intégral de la *Loi sur les permis d’alcool* et de ses règlements, veuillez vous rendre à notre site Web à www.agco.on.ca

Suite de la p. 1, *Mot de la présidente*

L’objet d’un projet pilote en Ontario, dans le quartier des spectacles de Toronto. Tony Elenis a déployé les efforts initiaux pour mettre ce projet en œuvre. Il a travaillé particulièrement fort avec un groupe d’autres organisations de l’industrie de l’accueil et des organismes du gouvernement tels que la CAJO et la Régie des alcools de l’Ontario (LCBO). Cette cérémonie de remise de prix a été couronnée de succès. Au nom de la CAJO, je désire féliciter tous les gagnants et les établissements accrédités, et remercier tous ceux qui ont déployé des efforts pour la mise sur pied du programme BBN qui, je l’espère, sera établi dans toute la province au cours des prochaines années.

Les « cinq grandes infractions »

Nous mettons aussi en lumière dans ce numéro les infractions aux mesures législatives régissant les alcools auxquelles nos inspecteurs attachent le plus d’importance. Ces infractions, qu’on appelle généralement les « cinq grandes infractions », entraînent presque toujours des mesures disciplinaires, telles qu’une amende ou la suspension d’un permis d’alcool.

Marijuana et alcool vaporisé

Vous trouverez aussi des articles sur l’usage, la possession et la vente interdits de drogues et de substances, dont la marijuana, dans un

établissement pourvu d’un permis, sur la loi interdisant l’alcool vaporisé, et sur l’exigence d’acheter l’alcool auprès d’un magasin du gouvernement.

Modifications apportées à la publicité

En vue de réduire les formalités administratives et les coûts pour les titulaires de permis de vente d’alcool et les auteurs de demandes de permis, nous avons éliminé l’exigence de faire paraître des annonces dans les journaux pour certaines demandes de permis. Ces modifications entreront en vigueur le 30 septembre 2013.

Nous traitons aussi de l’établissement des prix des alcools et fournissons un calendrier à jour pour nos séances d’information.

J’espère que ces articles seront informatifs et utiles pour tous les titulaires de permis.



Eleanor Meslin, présidente du conseil

Les lois sur l'alcool et vous

Séances **gratuites** pour les titulaires de permis de vente d'alcool, leurs gérants et leur personnel

La CAJO vous fournira des renseignements qui vous permettront de mieux comprendre vos responsabilités.

Chaque séance de 2,5 heures est divisée en deux parties :

1^{er} partie

- Les mesures législatives régissant les alcools qui s'appliquent aux activités courantes de vente et de service d'alcool, dont les nouvelles possibilités
- Compréhension de la responsabilité
- Les endroits où l'alcool peut être vendu, servi et consommé
- La visite d'un inspecteur de la CAJO sans heurts
- Période de questions

Pause

2^e partie

- Marge de manœuvre pour la publicité, l'établissement des prix et les promotions
- Relations avec les fabricants et leurs représentants titulaires d'un permis
- Le maintien en règle du permis d'alcool
- Période de questions

Calendrier des séances d'information

SEPTEMBRE 2013

Kapuskasing.....	Mercredi 11 septembre
Toronto (Centre)	Mercredi 18 septembre
Brockville	Mardi 24 septembre
Hawkesbury	Mercredi 25 septembre
Perth	Jeudi 26 septembre

OCTOBRE 2013

Burlington.....	Mercredi 9 octobre
London	Mardi 22 octobre
Sarnia.....	Mercredi 23 octobre
Windsor	Jeudi 24 octobre
Mississauga	Mercredi 30 octobre

Plus de **80%** des **8 000**

participants et plus affirment qu'ils recommanderaient cette séance parce que l'information fournie est utile et leur a appris quelque chose.

- Depuis que le programme a été mis sur pied, la CAJO a tenu plus de 180 séances d'information et des représentants de la Commission se sont rendus dans quelque 65 villes ontariennes (à plusieurs reprises dans les grands centres).
- Au cours des prochains mois, nous prévoyons organiser 40 autres séances, avec de nouveaux arrêts prévus à Kapuskasing, Hawkesbury, Perth, Bancroft et Elliot Lake.
- Lors de ces séances, le personnel de la CAJO a distribué plus de 61 000 documents d'information sur la vente et le service d'alcool.

« Excellente séance, attendue depuis longtemps ! »
— London

« Devrait être obligatoire pour tous les intervenants de l'industrie des boissons alcoolisées! »
— Gérant, Kenora

« Sujets très intéressants et informatifs! »
— Hamilton

NOVEMBRE 2013

Cambridge.....	Mardi 5 novembre
Fort Erie	Mercredi 6 novembre
St. Catharines	Jeudi 7 novembre
Toronto (Est).....	Mercredi 27 novembre

Des détails sur ces séances d'information sont fournis sur notre site Web à www.agco.on.ca

Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Info Permis

Rédacteur en chef, Info Permis,
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
editor@agco.on.ca
Téléphone : 416 326.8700
Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876
Courriel : customer.service@agco.ca
Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>
Available in English